ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Yann Louguet Tél. : 01-49-55-84-54 Réf. interne : SDSPA/BSA/05-02-74	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8085** **Date: 21 mars 2005** Classement : 222-311

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à
(cf destinataires)

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2004-8429 du 12 octobre 2004
Nombre d'annexes: 2

Objet : Protocole d'épidémiosurveillance des sangliers sauvages dans le Nord Est de la France et gestion des venaisons

Bases juridiques :

Directive 2001/89/CE du conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique.

Décision 2003/526/CE du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique en Belgique, en France en Allemagne et au Luxembourg.

Décision 2004/832 /CE du 3 décembre 2004 portant approbation des plans présentés pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages et pour la vaccination d'urgence de ces porcs dans les Vosges septentrionales en France.

Décision de la Commission du 15 mars 2005 abrogeant la décision 2002/626/CE portant approbation du plan présenté par la France pour l'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages en Moselle et en Meurthe-et- Moselle.

Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique.

Mots-clés :

Peste porcine classique – Sérologie – Virologie.

Résumé :

Cette note présente les modifications des modalités du protocole d'épidémiosurveillance et de la gestion des venaisons dans les zones concernées par l'épizootie de peste porcine classique chez les sangliers sauvages, en relation avec la vaccination orale des sangliers et l'évolution de la situation épidémiologique.

Elle complète la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8208 du 9 août 2004 qui définit le protocole de vaccination orale des sangliers sauvages et abroge la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8239.

Destinataires	
Pour exécution : - Préfets (départements 08, 54, 55, 57 et 67) - Directeurs départementaux des services vétérinaires des Ardennes, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin - Laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires du 22, 55, 57 et 67 - ADILVA - AFSSA-site de Ploufragan	Pour information : - DDSV des autres départements - DRAF/DDAF du 08,54,55, 57 et 67 - Inspecteurs généraux de la Santé Publique Vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Agence de la sélection porcine - FNGDS - FNCBV - INAPORC - FNP - FNC

I.DEFINITION DES ZONES D'EPIDEMIOSURVEILLANCE :

I.1. Zone vaccinale (ZV) :

La note de service DGAL/SDSPA/N2004-8208 du 9 août 2004 définit le protocole de vaccination orale des sangliers sauvages dans le Nord Est de la France. La zone vaccinale est définie par arrêtés préfectoraux. Elle a été modifiée suite à l'étendue de la zone forestière concernée par cette vaccination.

I.2. Zone infectée (ZI) :

La zone infectée définie par arrêté préfectoral est la zone géographique susceptible d'être contaminée rapidement, à partir de la commune où le virus de la peste porcine classique a été isolé sur un sanglier sauvage.
Conformément à l'article 20 de la Directive 2001/89/CE, la zone vaccinale fait partie de la zone infectée.
Par décision communautaire du 15 mars 2005, la zone infectée de Thionville est levée.

I.3. Zone d'observation (ZO) :

La zone d'observation est la zone mise en place autour de la zone infectée et dans laquelle l'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus reste contenu dans la zone infectée. Elle est composée d'une bande de 5 kilomètres environ autour de la zone infectée (dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, au sud de l'autoroute A4 et à l'ouest de la rivière Sarre).
La ZO ne concerne plus le département de la Meurthe-et-Moselle.

I.4. Zone de surveillance (ZS) :

La zone de surveillance est une zone de 10 kilomètres environ frontalière avec le Luxembourg et l'Allemagne où l'épidémiosurveillance permet de s'assurer que le virus n'a pas traversé la frontière (le Luxembourg et l'Allemagne étant également concernés par l'épizootie).
Cette zone ne concerne plus les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle.
En revanche, la ZI de Thionville étant levée, cette zone est incluse dans la ZS.

I.5. Cartographie des différentes zones :

Les différentes zones sont représentées en annexe 1.

II. LABORATOIRES DESIGNES POUR REALISER LES ANALYSES :

Jusqu'à nouvel ordre, les analyses sont réalisées par les laboratoires suivants :

II.1. Laboratoire de développement et d'analyses des Côtes d'Armor (LDA 22) :

Il réalise l'ensemble des analyses sérologiques pour la détection d'anticorps par ELISA et la neutralisation virale spécifique de la PPC lorsqu'il y a lieu (sur l'ensemble des départements concernés).

II.2. Laboratoire vétérinaire départemental de la Meuse (LVD 55) :

Il est autorisé à réaliser les analyses de type RT-PCR sur les prélèvements provenant du Bas-Rhin (67).

II.3. Laboratoire central d'analyses de la Moselle (LCA 57) :

Il est autorisé à réaliser les analyses de type RT-PCR sur les prélèvements provenant de la Moselle (57).

II.4. Laboratoire national de référence (AFSSA Ploufragan) :

Il réalise les analyses de confirmation nécessaires. En particulier, il est le seul habilité à réaliser les isolements viraux (IV). En outre, toute analyse sérologique de neutralisation virale différentielle (PPC/BD) est effectuée à l'AFSSA Ploufragan.

III. PROTOCOLE D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE CHEZ LES SANGLIERS SAUVAGES :

Le protocole s'applique en ZI, ZV, ZS et ZO quelle que soit leur évolution dans le temps et l'espace.

III.1. Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle :

La zone de surveillance frontalière dans ces trois département est supprimée. Désormais, aucun prélèvement n'est demandé.

III.2. Moselle :

- En ZS et en ZO, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant d'amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique sont demandés sur tout sanglier chassé.
Les analyses sérologiques réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps en première intention. Tout résultat non négatif sera à confirmer ou infirmer par une neutralisation virale spécifique PPC si le prélèvement provient de la ZO, ou par neutralisation virale différentielle PPC/BD si le sérum provient de ZS.
Les analyses virologiques réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au LCA 57 et en cas de résultat positif, s'il y a lieu, Isolement viral réalisé au LNR.

- En ZI et en ZV, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant d'amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique sont demandés sur tout sanglier chassé.
Les analyses sérologiques réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps. A priori, la neutralisation virale n'est pas requise en cas de résultat positif ou douteux en ELISA anticorps. En revanche, une conservation en sérothèque des positifs est demandée pendant 6 mois au moins.
Les analyses virologiques réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au LCA 57 et en cas de résultat positif, s'il y a lieu, Isolement viral réalisé au LNR.

III.3. Bas-Rhin :

- En ZO, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant d'amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique est demandée sur tout sanglier chassé.
Les analyses sérologiques réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps en première intention pour les deux zones. En cas de résultat positif ou douteux en ELISA, confirmation ou infirmation par neutralisation virale spécifique PPC.
Les analyses virologiques réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au LDV 55, et en cas de résultat positif, s'il y a lieu, Isolement viral réalisé au LNR.

- En ZI et ZV, un prélèvement de sang en vue de la réalisation d'une analyse sérologique et un prélèvement de la rate (le cas échéant des amygdales ou d'un ganglion lymphatique pharyngien) en vue de la réalisation d'une analyse virologique est demandée sur tout sanglier chassé.
Les analyses sérologiques réalisées sont les suivantes : ELISA Anticorps. La neutralisation virale n'est pas requise en cas de résultat positif ou douteux en ELISA anticorps. En revanche, une conservation en sérothèque des positifs est demandée pendant 6 mois au moins.

Les analyses virologiques réalisées sont les suivantes : RT-PCR en première intention réalisée au LDV 55 et en cas de résultat positif, s'il y a lieu, Isolement viral réalisé au LNR.

Pour résumer, quel que soit le département :

ZONE	PRELEVEMENTS	ANALYSES 1ère Intention	ANALYSES Confirmation
ZS	sang	ELISA AC	NV Différentielle
	rate	RT-PCR	IV
ZO	sang	ELISA AC	NV PPC
	rate	RT-PCR	IV
ZI	sang	ELISA AC	Non demandées
	rate	RT-PCR	IV
ZV	sang	ELISA AC	Non demandées
	rate	RT-PCR	IV

IV. GESTION DES VENAISONS :

IV.1. Principes généraux :

En ZI et ZV, les carcasses de sangliers chassés sont détruites dans une usine agréée pour le traitement des sous-produits animaux ou détruits dans une usine autorisée pour l'incinération. Un circuit de collecte des cadavres est mis en place dans chacun des départements concernés. Il est, alors, alloué aux détenteurs de droits de chasse ou leurs ayants droit une indemnité forfaitaire de 60 euros par carcasse de sanglier abattu dans ces zones et détruit sur ordre de l'administration.

Une dérogation à la destruction est accordée si des analyses libératoires sont réalisées. Dans ce cadre, la commercialisation sera tolérée mais sera limitée aux territoires du Bas-Rhin et de la Moselle situés au nord de l'autoroute A4.

IV.2. Conditions de la mise en place des analyses libératoires :

Une analyse libératoire se décompose comme suit : un prélèvement de rate et le cas échéant d'amygdales ou ganglions lymphatiques pharyngiens en vue d'une analyse virologique de la PPC fondée sur la PCR. En outre, un prélèvement de la langue entière ou le cas échéant, des piliers du diaphragme doit être joint en vue d'analyses de recherche de larves de trichines.
Une fiche de commémoratifs (annexe 2) accompagne les prélèvements réalisés lors d'analyses libératoires.
Si l'une ou l'autre des analyses est irréalisable (prélèvement manquant ou non analysable), la carcasse sera automatiquement détruite (l'indemnité de 60 euros sera alors allouée au chasseur).
Tout résultat en PCR PPC non négatif (quel que soit le résultat de recherche de trichines) entraînera la destruction de la carcasse (l'indemnité de 60 euros sera alors allouée au chasseur).
Si le résultat en PCR PPC est favorable et celui de recherche de larves de trichines non favorable, la carcasse sera détruite. Aucune indemnité ne sera allouée.

La condition préalable à la mise en place d'analyses libératoires est l'existence de chambres froides de stockage d'une capacité supérieure à 10 carcasses, déclarées à la DDSV. Ces chambres doivent être fermées à clef et un responsable des lieux doit être désigné. Des procédures de

nettoyage/désinfection doivent être écrites et respectées dans ces lieux de stockage. Des inspections sur site doivent être diligentées régulièrement pour vérifier la bonne application de ces mesures.
Quel que soit son devenir, la carcasse doit être identifiée (à l'aide de bracelet). Ce numéro doit être reporté sur la fiche de commémoratif accompagnant les prélèvements.
La DDSV qui recevra les résultats des laboratoires concernés, transmettra par télécopie la liste de ces résultats aux responsables des chambres froides où sont stockées lesdites carcasses (ainsi qu'à la Fédération de chasse du département). Un registre des entrées et sorties des carcasses doit être disponible et dûment complété, par le responsable, dans chacune des chambres froides de stockage des carcasses. Par dérogation, le chasseur concerné pourra, en cas de résultats favorables, disposer de la carcasse dans les zones des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situées au nord de l'autoroute A4. Le numéro du bracelet devra être reporté sur le registre gibier tel que défini à l'article R 224-15 du Code de l'Environnement (anciennement article R 224-15 du Code Rural). Ce registre doit être disponible chez tout détenteur de venaisons (supermarchés, restaurateurs …).

Je vous saurais gré de me tenir informée des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERVENTION

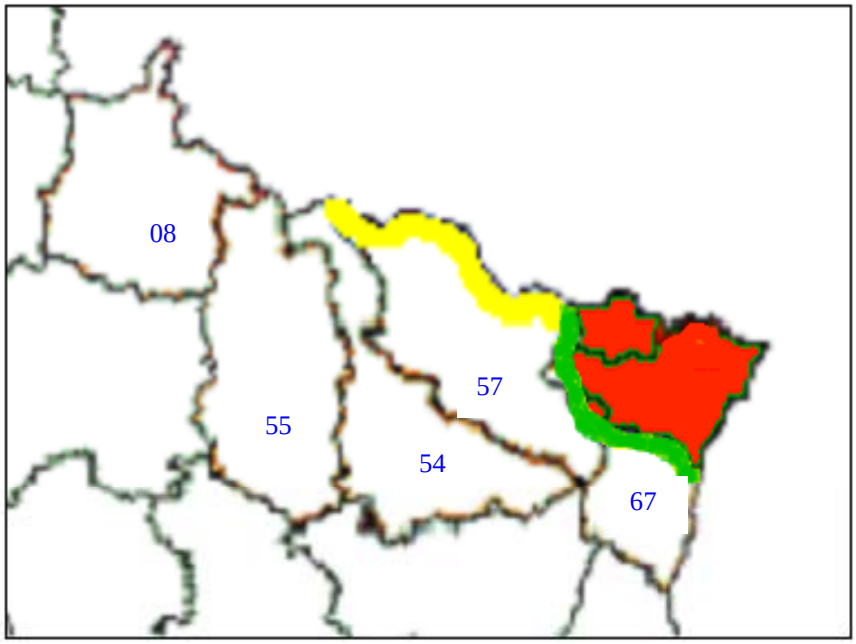

Zone infectée et vaccinale

Zone d'observation

Zone de surveillance

ANNEXE 2 : FICHE DE COMMEMORATIFS SANGLIER

PESTE PORCINE CLASSIQUE ET TRICHINE

N° FICHE 1 fiche par animal	*Etiquette de numérotation à coller ici*	DATE de Prélèvement		N° BRACELET	

ANALYSE TRICHINE DEMANDEE : ☐ **OUI** ☐ **NON**
OBLIGATOIRE SI ANALYSE LIBERATOIRE CHOISIE

LOCATAIRE

Nom et prénom :

Adresse :

Tél. :

LIEU DE LA CHAMBRE FROIDE COLLECTIVE

Adresse :

LIEU DE PRÉLÈVEMENT

N° département	COMMUNE	LIEU DIT	N° LOT DE CHASSE
67			

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS PPC : cocher la bonne réponse

☐ **Sang**	☐ **Rate**	☐ **Autre** (préciser)**……**

TYPE DE PRÉLÈVEMENTS TRICHINE: cocher la case correspondante au(x) muscle(s) prélevé(s)

☐ **Piliers du diaphragme (onglet)**	☐ **Langue**
☐ **Bande charnue périphérique (diaphragme appelé hampe)**	☐ **Muscles masticateurs (joue)**

ORIGINE DE L'ANIMAL (cocher la bonne réponse**)**

☐ **Tué à la chasse**

☐ **Accidenté par un véhicule**

☐ **Retrouvé mort sans cause apparente**

☐ **Abattu malade**

☐ **Autre** (préciser) **:**

SEXE
(cocher la bonne réponse)

☐ **Mâle**

☐ **Femelle**

CLASSE D'AGE
(cocher la bonne réponse)

☐ **Bête rousse de moins d'1 an**

☐ **Bête de compagnie de 1 à 2 ans**

☐ **Marcassin rayé**

☐ **Adulte de plus de 2 ans**

POIDS
(en kg)

TYPE DE PESEE (cocher la bonne réponse)

☐ **Non vidé (P)**	☐ **Vidé sans fressure (V)**	☐ **Vidé avec fressure (VF)**	☐ **Autre (à préciser) ……..……**

OBSERVATIONS et commémoratifs complémentaires : (mortalité anormale, lien avec d'autres dossiers, …)

Je certifie que la carcasse de sanglier, dont je demande la recherche de larve de trichine et peste porcine classique, fait l'objet d'une consigne dans une chambre froide déclarée auprès des services vétérinaires de … dont l'adresse est indiquée ci-dessus, et que les viandes qui en sont issues ne seront mises sur le marché qu'après avoir eu connaissance des résultats négatifs des examens demandés.

Fait à
, le

Nom et signature du responsable